

DG-0625-5177-D

Arrêté portant révision partielle du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-7, L.1434-9, L.1234-3-1 et L.124 3-8, R.1434-1 à R.1434-9, R.1434-11 à R.1434-12 et R. 14 34-30 à R.1434-32;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.149-1;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé modifié le 1er avril 2010 ;

Vu le décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du projet régional de santé ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé Paca donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023 au recueil administratif des actes de la région portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'avis de consultation sur la première révision partielle du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mars 2025, publié le 5 mars 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) PACA sur la première révision partielle du projet régional de santé le 22 avril 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé sur la première révision partielle du projet régional de santé le 23 avril 2025 ;



Vu l'avis rendu par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) sur la première révision partielle du projet régional de santé le 30 avril 2025 ;

Vu les avis rendus sur la première révision partielle du projet régional de santé par les Conseils Territoriaux de Santé (CTS) des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 avril 2025, Hautes-Alpes en date du 3 avril 2025, des Alpes-Maritimes en date du 3 avril 2025, des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2025, du Var en date du 23 avril 2025, du Vaucluse en date du 23 avril 2025 ;

Vu la saisine par l'Agence Régionale de Santé des six (6) Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier avec accusé de réception le 5 mars 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Présidente du Conseil départemental du Vaucluse, ayant également qualité de Présidente du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du Vaucluse, le 24 avril 2025 ;

Vu la note d'information n°DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024 relative à l'actualisation du cahier des charges des dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, également dénommés « Maison des Femmes / Santé ».

CONSIDÉRANT que le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 26 octobre 2023 comporte certaines erreurs matérielles au sein du schéma régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que certaines évolutions de l'offre de soins non prévisibles lors de la procédure d'adoption du projet régional de santé en date du 26 octobre 2023 sont devenues nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation en matière de médecine d'urgence, en matière de permanence des soins en établissements de santé ainsi qu'en matière de dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences et l'actualisation de l'offre de soins (OQOS ou précisions qualitatives) ont mis en évidence des besoins d'ajustement du schéma régional de santé depuis l'adoption du projet régional de santé le 26 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La révision partielle du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2024 est adoptée comme suit :

Cette première révision partielle porte sur une évolution des objectifs qualitatifs (chapitre 7) et quantitatifs (chapitre 8) de l'offre de soins prévus au schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Médecine** : il est décidé d'ajouter une autorisation d'implantation supplémentaire (de 7 à 8) dans la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence, une autorisation d'implantation supplémentaire dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 24 à 25) et deux autorisations d'implantations supplémentaires dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 40 à 42) (Cf. chapitre 8.1, page 237 et tableau page 238). La note sous le tableau des OQOS en page 238 est supprimée.
- **Chirurgie** : il est décidé, sur la modalité adulte, de supprimer trois autorisations d'implantation (de 11 à 9 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.2, page 239 et tableau page 240) avec des précisions et sur la modalité pédiatrique de supprimer trois autorisations d'implantation (de 11 à 8 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse avec des précisions (Cf. chapitre 8.2, pages 239 à 240 et tableau page 240). La note sous le tableau des OQOS en page 240 est supprimée.
- **Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** : il est décidé de supprimer une autorisation d'implantation d'une maternité de niveau 2A (de 1 à 0) dans la zone de santé du Vaucluse avec rajout d'une précision (Cf. chapitre 8.3, page 241 et tableau page 242).
- **Psychiatrie** : il est décidé :
 - o D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.4, page 244) ;

- D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » dans la zone de santé du Var (de 3 à 4) et une précision (Cf. chapitre 8.4, pages 244, 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 5 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, pages 245, 246 et tableau page 248) ;
 - De supprimer une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'adulte » dans la zone de santé des Hautes-Alpes (de 4 à 3) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 247) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 6 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie périnatale » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 6 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 8 à 9) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 2) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation pour la mention « psychiatrie périnatale » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 2) (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter deux autorisations d'implantation pour la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 3) (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) et suppression de la seconde note de bas de page sous le tableau en page 249.
- **Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)**, il est décidé :
- L'ajout du libellé « par site géographique » dans le titre « *les mentions autorisées en SMR* » (Cf. chapitre 7.5, page 117) ;
 - La modification du paragraphe sur les SMR autorisés à la mention « polyvalent » apportant des précisions sur les objectifs qualitatifs inhérents à la mention « polyvalent » (Cf. chapitre 7.5, page 117) ;
 - L'ajout d'une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.5, page 250) ;
 - La suppression de deux autorisations d'implantation (de 10 à 8) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des-Alpes-de-Haute-Provence (Cf. chapitre 8.5, page 251 et tableau page 256) ;
 - La suppression d'une autorisation d'implantation (de 2 à 1) sur la mention « cardio-vasculaire » dans la zone de santé des Hautes-Alpes (Cf. chapitre 8.5, page 251 et tableau page 256) ;
 - La suppression de six autorisations d'implantation (de 33 à 27) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Alpes Maritimes (Cf. chapitre 8.5, page 252 et tableau page 258) ;
 - L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé des Bouches-du-Rhône et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de dix-sept autorisations d'implantation (de 54 à 36 en cible 2028) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.5, page 253 et tableau page 259) ;
 - La suppression de huit autorisations d'implantation (de 25 à 17) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.5, page 254 et tableau page 260) ;
 - L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé du Vaucluse et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de deux autorisations d'implantation (de 16 à 14) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.5, page 255).
- **Médecine nucléaire** : le bilan des équipements en PACA est rectifié avec un nombre d'implantations de Gamma-caméras dans la zone de santé Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 » et un nombre d'implantations de TEP dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 ». Les chiffres incluant l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne font l'objet d'un astérisque (Cf. chapitre 7.6, page 121).
- **Soins de Longue Durée (USLD)** : il est décidé :
- de rajouter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 7.7, page 125) ;
 - L'ajout de précisions dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.7, page 265) ;
 - La suppression d'une autorisation d'implantation d'USLD dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 13 à 12) (Cf. chapitre 8.7, tableau page 265).

- **Traitement des grands brûlés** : il est décidé :
 - o D'ajouter une autorisation d'implantation sous la modalité « traitements des grands brûlés – enfants » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Cf. chapitre 8.9, tableau page 269).

- **Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** : il est décidé :
 - o D'apporter des précisions dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.11, page 271) ;
 - o De supprimer deux autorisations d'implantation sur la modalité « rythmologie interventionnelle en mention A » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 2 à 0) et une précision (Cf. chapitre 8.11, page 271 et tableau page 275) ;
 - o D'ajouter une autorisation d'implantation sur la modalité « cardiopathies congénitales hors rythmologie en mention B » dans la zone de santé des Alpes Maritimes (de 0 à 1) et une précision (Cf. chapitre 8.11, page 271 et tableau page 275) ;

- **Médecine d'urgence** : il est décidé d'actualiser ce volet à la suite de la publication du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 et du décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 concernant l'activité de médecine d'urgence :
 - o L'ajout sous la carte PACA d'un complément à la note de bas de page (Cf. chapitre 7.14, page 155),
 - o L'ajout de précisions qualitatives pour les objectifs n°1 et n°5 dans la partie « objectifs » (Cf. chapitre 7.14, pages 157 et 163 à 166) ;
 - o L'intégration des « antennes de médecine d'urgence » dans les tableaux des OQOS des différentes zones de santé à la suite de la publication des décrets (Cf. chapitre 8.14, pages 284 à 286).

- **Soins critiques – enfants** : il est décidé d'actualiser ce volet avec :
 - o L'ajout de précisions qualitatives dans l'objectif n°1 sur la création d'unités de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (Cf. chapitre 7.15.2, pages 173 à 174) ;
 - o L'ajout de deux autorisations d'implantation supplémentaires « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 0 à 2) et une précision (Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 290) ;
 - o L'ajout d'une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Var (de 0 à 1) (Cf. Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 291) ;
 - o L'ajout d'une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Vaucluse (de 0 à 1) (Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 291) ;
 - o La suppression d'une note sous le tableau des OQOS de la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.15, page 290).

- **Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** :
 - o Concernant l'offre d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, il est décidé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 296 et tableau page 298) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sur la modalité « Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP » (de 0 à 1) dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 296 et tableau page 298).
 - o Concernant l'offre d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, il est décidé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 297 et tableau page 299) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 297 et tableau page 299).

- **Traitement du cancer** : il est décidé :
 - o D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.18, page 302) ;

- De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 7 à 6 A1 – passage de 4 à 5 B1) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe – B3 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 1 à 2 B3) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique mammaire – A6 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 7 à 8 A6) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » (passage 9 à 8 A1 – passage de 7 à 8 B1) dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône – (Cf. chapitre 8.18 page 304 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique urologique – A4 » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 7 à 6 A4 – passage de 6 à 7 B4) – (Cf. chapitre 8.18 pages 304 et 305 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « mention A Radiothérapie externe chez l'adulte » en « mention C Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 5 à 4 mention A – passage de 1 à 2 mention C) – (Cf. chapitre 8.18, page 305 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » dans la zone de santé du Vaucluse (passage de 4 à 3 mentions A – passage de 1 à 2 mentions B1) – (Cf. chapitre 8.18, page 306 et tableau page 313).
- **Radiologie interventionnelle** : il est décidé :
 - De convertir une autorisation d'implantation de « mention A » en « mention B » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 17 à 16 mentions A – passage de 7 à 8 mentions B) - (Cf. chapitre 8.21, page 319 et tableau page 321).
 - **Equipements matériels lourds - Radiologie diagnostique (scanographe-IRM)** : il est décidé :
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de radiologie diagnostique dans la zone de santé des Hautes-Alpes (de 5 à 6) - (Cf. chapitre 8.22, page 324 et tableau page 325) ;
 - De supprimer une autorisation d'implantation de radiologie diagnostique (de 38 à 37) dans la zone de santé des-Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.22, page 324 et tableau page 326).
 - **Biologie médicale** : il est décidé d'ajuster l'objectif n°1 en modifiant un paragraphe et le tableau (Cf. chapitre 7.23, page 212).
 - **La Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)** : il est décidé d'actualiser ce volet avec :
 - La modification de l'introduction (Cf. chapitre 7.26, page 225) ;
 - L'ajustement des parties « *Les enjeux stratégiques* », « *Les objectifs* », « *Le suivi et l'évaluation* » (Cf. chapitre 7.26, pages 226 à 228 et page 229)
 - La création d'une partie « *Orientations de l'ARS PACA* » et d'une partie « *Méthode* » (Cf. chapitre 7.26, pages 226 à 228) ;
 - Ainsi que l'ajout des tableaux de répartition des lignes PDSES par activité de soins et par département selon les volets réglementé et non réglementé en remplacement des anciens tableaux (Cf. chapitre 7.26, pages 230 à 233).
 - Ajout d'une note pour les lecteurs (page 2).
 - Ajout de la définition de 3 acronymes dans le glossaire (pages 342 et 344).

Article 2 :

Les autres éléments, inscrits dans le projet régional de santé de PACA adopté par arrêté du 26 octobre 2023 et publié le 27 octobre 2023 au recueil des actes administratifs de la région, demeurent inchangés.

Le projet régional de santé dans sa version révisée est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé de PACA à l'adresse suivante <https://www.paca.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2023-2028-revise-au-27-juin-2025>

Le PRS de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa version révisée fait l'objet d'une publication sous forme électronique.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Les éléments constitutifs du Projet régional de santé Provence -Alpes-Côte d'Azur sont publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur: [Le projet régional de santé 2023-2028 | Agence régionale de santé PACA](#)

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

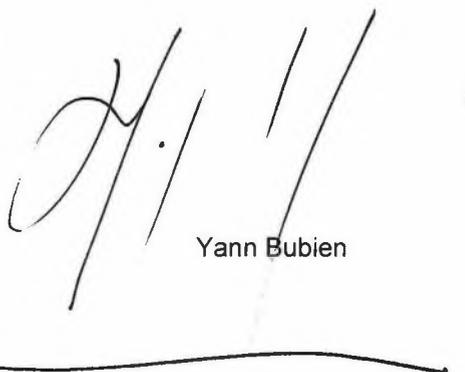
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 JUIN 2025



Yann Bubien